

tout à fait en contradiction avec les principes fondamentaux de ce parti. Je me propose de revenir plus tard sur cette conférence d'étude, pour comparer les théories émises en 1960 avec les événements concrets qui se sont déroulés en 1963.

En ce qui concerne les objectifs généraux du bill, j'ai déjà dit, en prenant la parole à l'étape de la résolution, que nous les approuvons, tout en ne nous vouant pas, au même point que l'honorable représentant, au principe de la planification dans tous ses détails tel qu'il vient d'être énoncé il y a quelques instants. Si l'on examine le bill, on constate qu'il s'agit là d'une mesure fourre-tout. Elle contient, presque littéralement, un passage du bill sur le Conseil de la productivité. Puis, elle emprunte des passages entiers au projet de loi numéro C-87 qu'a présenté l'ancien gouvernement le 28 novembre 1962, et qui est intitulé «Loi établissant un Office national de développement économique». En outre, il y a encore d'autres aspects que nous ne pouvons approuver au même point que le député. Examinons d'abord les fins que se propose le législateur dans ce bill. En effet, même si l'on ne fait que le parcourir, on constate que c'est là encore une mesure prise le coûteau sur la gorge, ce qui est devenu la caractéristique du gouvernement actuel.

Depuis le peu de temps qu'il existe, le gouvernement a adopté pour principe de se marier en hâte pour s'en repentir à loisir. C'est bien ce qui a caractérisé ces 60 jours et les autres qui ont suivi. L'exemple le plus flagrant était, évidemment, le «budget des gaffes». Je n'entrerai pas dans le détail parce que ce serait, évidemment, peu approprié, monsieur l'Orateur. Mais cela fait partie du tableau, ce n'est qu'un aspect du plan général. Tous ces éléments représentent, dans leur ensemble, quelque chose de la doctrine que l'honorable représentant a donné au parti libéral en 1960.

**M. l'Orateur:** A l'ordre! Puis-je interrompre l'honorable représentant? Étant donné qu'il est cinq heures, la Chambre passera maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire, telles qu'elles figurent au *Feuilleton* d'aujourd'hui, en conformité de l'ordre spécial du 10 juillet.

**L'hon. M. Pickersgill:** Avant d'en arriver à cet ordre, on me permettra peut-être de rappeler à tous les députés qu'aux termes de l'ordre émis hier, nous nous réunirons de nouveau à sept heures. Je crois qu'autrement certains députés pourraient l'oublier, ce qui risquerait d'entraver nos travaux.

**Le très hon. M. Diefenbaker:** Ils semblent avoir oublié que nous nous réunissons cet après-midi.

[Le très hon. M. Diefenbaker.]

**L'hon. M. Pickersgill:** Je suis de votre avis.

**M. Ian Grant Wahn (St-Paul):** Monsieur l'Orateur, pourrais-je demander à la Chambre de consentir unanimement à faire franchir l'étape de la troisième lecture aux bills privés dont rapport a été fait cet après-midi par le comité de la banque et du commerce. Il est bien entendu, cependant, que si un débat s'amorce à propos de l'un de ces bills, la mesure sera réservée jusqu'à la prochaine heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire. Je fais cette demande parce que le nombre d'heures réservées aux députés a été réduit à une par semaine, et qu'il est souhaitable de faire adopter ces bills.

**M. l'Orateur:** Est-ce entendu?

**Des voix:** D'accord!

### BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

#### LA «KINROSS MORTGAGE CORPORATION»

**M. C. Lloyd Francis (Carleton)** propose la 2<sup>e</sup> lecture du bill n° S-27 tendant à constituer en corporation la *Kinross Mortgage Corporation*.

—Monsieur l'Orateur, ce projet de loi a été adopté par l'autre endroit où il a été discuté et examiné par le comité permanent de la banque et du commerce. Pour la gouverne des honorables députés, je signale que les discussions sur ce sujet ont eu lieu au cours de la présente session et qu'on les trouve aux pages 174 du 26 juin; 182 du 27 juin; 197 du 3 juillet; et 218 du 9 juillet.

Les personnes désignées comme administrateurs provisoires aux fins de la constitution de cette société en corporation sont tous citoyens canadiens. Le capital à faire souscrire pour la société est du capital canadien. Elle a l'intention de demander au Parlement de lui voter une charte en conformité de la loi sur les compagnies de prêts, chapitre 170 des Statuts révisés du Canada. Cette charte, on la veut très simple, conformément au format recommandé dans l'appendice de la loi sur les compagnies de prêts.

La société se propose de prêter sur première hypothèque et sur d'autres garanties dans la province d'Ontario pour commencer. Si elle venait à faire affaires dans la province de Québec, j'ai reçu l'assurance qu'on voudrait nommer des membres bilingues au conseil d'administration.

La somme de \$500,000 prévue par la charte sera souscrite avant la première assemblée générale et la compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant qu'un million de dollars ait été souscrit et que \$500,000 aient été versés à cet égard. Le surintendant des assurances a été mis au courant et on lui a